



Ville de Saint-Apollinaire

"l'esprit village"

REGLEMENT MUNICIPAL RELATIF A LA PUBLICITE, AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES



SOMMAIRE

PREAMBULE

Titre I – Dispositions communes aux zones de publicité restreinte

- Article DC1 Définitions utiles pour l'application du règlement
- Article DC2 Prescriptions esthétiques
- Article DC3 Lieux protégés

Titre II – Dispositions relatives à la publicité et aux pré-enseignes

Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone de publicité restreinte 1 (ZPR n° 1)

- Article 1- 1 Limites de la ZPR N° 1
- Article 1- 2 Publicité admise aux conditions du régime général
- Article 1- 3 Publicité non lumineuse apposée sur support existant
- Article 1- 4 Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Article 1- 5 Publicité installée dans les chantiers
- Article 1- 6 Publicité lumineuse
- Article 1- 7 Publicité supportée par le mobilier urbain

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone de publicité restreinte 2 (ZPR n° 2)

- Article 2 - 1 Limites de la ZPR N° 2
- Article 2 -2 Publicité admise aux conditions du régime général
- Article 2 -3 Publicité non lumineuse apposée sur support existant
- Article 2 -4 Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Article 2 -5 Publicité installée dans les chantiers
- Article 2 - 6 Publicité lumineuse
- Article 2- 7 Publicité supportée par le mobilier urbain

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone de publicité restreinte 3 (ZPR n° 3)

- Article 3 -1 Limites de la ZPR N° 3
- Article 3 -2 Publicité admise aux conditions du régime général
- Article 3 -3 Publicité non lumineuse apposée sur support existant
- Article 3 -4 Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Article 3 -5 Publicité installée dans les chantiers
- Article 3 - 6 Publicité lumineuse
- Article 3 -7 Publicité supportée par le mobilier urbain

Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone de publicité restreinte 4 (ZPR n° 4)

- Article 4 - 1 Limites de la ZPR N° 4
- Article 4 - 2 Publicité admise aux conditions du régime général
- Article 4 - 3 Publicité non lumineuse apposée sur support existant
- Article 4 - 4 Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Article 4 - 5 Publicité installée dans les chantiers
- Article 4 - 6 Publicité lumineuse
- Article 4 - 7 Publicité supportée par le mobilier urbain

Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone de publicité restreinte ZPA

- Article 5 - 1 Limites de la ZPA
- Article 5 - 2 Publicité admise aux conditions du régime général

- ### *Titre III – Dispositions relatives aux enseignes*

- ## Pièces annexes : ILLUSTRATIONS DU PREAMBULE

PREAMBULE

Le présent règlement établi conformément aux dispositions des articles L 581-8, L 581-10 à 12, L 581-14 et L 581-18 du code de l'environnement, fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Il complète et modifie le régime général fixé en application de l'article L 581-9 du code de l'environnement. **En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées dans le présent règlement, sont applicables en leur totalité** (décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 pour la publicité et décret n° 82 - 211 du 24 février 1982 pour les enseignes).

Définitions

- Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité, hormis celles visées par les articles 14 et 15 du décret n° 82-211.
- Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités, y compris les dispositifs pour le micro affichage publicitaire installés sur les façades des bâtiments comportant des commerces de proximité.

Le régime des autorisations et déclarations

Publicités et pré-enseignes

Les dispositifs de publicité ainsi que les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur, sont soumis à déclaration préalable dans les conditions fixées par le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996.

Enseignes

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du Maire, selon la procédure prévue par les articles 8 à 13 du décret n° 82-211 du 24 février 1982, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 du Code de l'Environnement, ainsi que dans les zones de publicité restreinte.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du Préfet.

Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet.

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

Article DC1 : Définitions utiles pour l'application du règlement

DC 1-1 : Unité foncière

L'unité foncière est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

DC 1-2 : Linéaire de façade

Le linéaire de façade à prendre en compte pour l'application des règles de densité par unité foncière, est celui de la façade continue ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est vue.

Dans le cas d'une unité foncière d'angle, présentant un pan coupé, celui-ci sera compté en totalité dans le linéaire de façade mais ce, pour une seule des voies concernées.

DC 1-3 : Dispositif publicitaire

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées dos à dos.

Lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées dos à dos, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la règle de densité.

DC 1-4 : Délimitation des zones

Sauf indication graphique contraire, la limite entre deux zones se situe à l'axe de la voie : la réglementation spéciale de chaque zone s'applique ainsi à l'emprise de la voie et aux unités foncières qui la bordent et ce, sur une profondeur de 25 mètres comptés depuis l'alignement.

Article DC 2 : Prescriptions esthétiques

DC 2-1 : Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, pré-enseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité, est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

DC 2-2 : Lorsqu'un dispositif supporte une face publicitaire et une d'enseigne, celles-ci doivent être strictement accolées dos à dos et de mêmes dimensions.

DC 2-3 : Tout équipement fixe ou mobile permettant l'accès à l'affichage en application des normes de sécurité (échafaudage, etc...) devra être intégré au dispositif de manière esthétique et escamotable.

Article DC 3 : lieux protégés

DC 3-1 : Dans les lieux visés à l'article L 581-4 du Code de l'Environnement, toute publicité est interdite (sur les immeubles classés ou inscrits MH, dans les sites classés ...).

DC 3-2 : Dans les lieux visés au II, 2°) de l'article L 581-8 du Code de l'Environnement (à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits MH), la publicité lumineuse ou non, est interdite hormis celle :

- supportée par les mobiliers urbains publicitaires dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n° 80-923, mais ce, pour les mobiliers destinés à supporter une information à caractère général ou local ou une œuvre artistique, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 2 mètres carrés.
- apposée sur les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par le décret n° 82-220 du 25 février 1982.
- visée à l'article L 581-17 du Code de l'Environnement (affichage administratif ou judiciaire).

CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTE PUBLICITE

Article 1-1 : Champ de la ZPR

La ZPR a pour objet les secteurs qui méritent la plus grande attention en raison de leur importance historique, culturelle, artistique ou de leur caractère d'édifices remarquables. La délimitation est représentée d'un point de vue géographique par des limites précises.

Article 1-2 : Publicité autorisée dans les zones de protection

En dehors des lieux visés aux articles DC 3-1 et DC 3-2, la publicité est soumise aux conditions fixées par le règlement général du maire et aux dispositions des articles 1-3 à 1-7, qui complètent, le cas échéant, les dispositions générales applicables aux zones de protection.

Article 1-3 : Publicité non lumineuse supportée par des édifices remarquables

Elle est interdite.

Article 1-4 : Publicité non lumineuse supportée par des mobiliers urbains remarquables

Elle est interdite, sauf autorisation dans les conditions fixées par le règlement général du maire.

Article 1-5 : Publicité lumineuse supportée par des édifices remarquables

Elle est interdite dans l'ensemble des zones de protection, sauf la zone d'attraction du chef-lieu de commune d'habitat rural, dans les conditions fixées par le règlement général du maire.

- La superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 2 mètres carrés, elle est limitée à deux supports par édifice.

- Elle doit être intégrée à la polychromie et se fonder sur la couleur et la forme des éléments de l'édifice.

Article 1-6 : Publicité lumineuse

Elle est interdite.

Article 1-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est autorisée dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n° 80-923. Toutefois, le mobilier urbain visé à l'article 19, relatif à l'affichage des informations non publicitaires à caractère général ou local ou une œuvre artistique, ne peut supporter une publicité dépassant une surface unitaire d'affichage de 2 mètres carrés.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PRE ENSEIGNES

ZPR 1

CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1

Article 1-1 : Limites de la ZPR n°1

La ZPR n°1 couvre les secteurs qui méritent la plus grande protection au regard de leur importance urbaine (centre, bourg ancien de la ville) ou de la présence d'édifices remarquables. Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Article 1-2 : Publicité admise aux conditions du régime général

En dehors des lieux visés aux articles DC 3-1 et DC 3-2, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 1-3 à 1-7 : en conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, restent applicables en leur totalité.

Article 1-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

Elle est interdite

Article 1-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

Elle est interdite, sauf celle installée dans les chantiers, dans les conditions fixées à l'article 1-5.

Article 1-5 : Publicité installée dans les chantiers

1-5-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes :

- Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés, elle est limitée à deux dispositifs par chantier.
- Elle doit être intégrée à la palissade et ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 1-6 : Publicité lumineuse

Elle est interdite.

Article 1-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n° 80 -923. Toutefois, le mobilier urbain visé à l'article 24, destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale de surface unitaire d'affichage excédant 2 mètres carrés.

ZPR 2

CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2

Article 2-1 : Limites de la ZPR n°2

La ZPR n° 2 couvre principalement les secteurs affectés à l'habitat et l'îlot particulier circonscrits par l'avenue du Colonel Prat et la rue Jean Moulin aux entrées ouest de la ville où la présence de la publicité doit être limitée.

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Article 2-2 : Publicité admise aux conditions du régime général

En dehors des lieux visés aux articles DC 3-1 et DC 3-2, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 2-3 à 2-7 : en conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, restent applicables en leur totalité.

Article 2-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

2-3-1 : Elle est admise uniquement sur les murs des bâtiments aveugles ou comportant des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 mètre carré.

2-3-2 : Elle est interdite sur tout autre support existant (murs de clôture, clôtures, murs de soutènement ...).

2-3-3 : Sa surface unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés, elle ne peut s'élever à plus de 6,50 mètres au dessus du niveau du sol.

2-3-4 : Il est admis par mur et bâtiment, un seul dispositif, qui ne doit pas occuper :

- plus du tiers de la surface totale du mur, si sa surface d'affichage excède 8 m².
- plus de la moitié de la surface totale du mur si sa surface d'affichage n'excède pas 8 m².

Article 2-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

Elle est interdite, sauf celle installée dans les chantiers, dans les conditions fixées à l'article 2-5.

Article 2-5 : Publicité installée dans les chantiers

2-5-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes :

- Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés, elle est limitée à deux dispositifs par chantier.
- Elle ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol, lorsqu'elle est intégrée à la palissade et à plus de 6 mètres, lorsqu'elle est scellée au sol en arrière.

Article 2-6 : Publicité lumineuse

Elle est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence qui sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse (Disposition du décret 80.923. Chapitre 1^{er} du 21/11/1980).

Article 2-7 : publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n° 80-923.

ZPR 3

CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 3

Article 3-1 : Limites de la ZPR n° 3

La zone de publicité restreinte n° 3 se situe de part et d'autre du Cours de Gray dans le sens Varois / Dijon, depuis l'impasse du Jura jusqu'au pont de la voie Georges Pompidou et dans le sens Dijon / Varois à partir du pont de la voie Georges Pompidou jusqu'à la route de la Côte d'Or, sa réglementation s'applique à l'emprise de la voie sur une profondeur de 25 mètres comptés depuis l'alignement.

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Article 3-2 : Publicité admise aux conditions du régime général

En dehors des lieux visés aux articles DC 3-1 et DC 3-2, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 3-3 à 3-7. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.

Article 3-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

3-3-1 : Elle est admise uniquement sur les murs des bâtiments aveugles ou présentant des ouvertures dont la surface unitaire n'excède pas 0,50 mètre carré, à raison d'un seul dispositif par mur et de deux dispositifs par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 mètres carrés et ne s'élevant pas à plus de 6,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

3-3-2 : Toutefois, deux dispositifs peuvent être admis sur un mur, sous réserve :

- qu'ils utilisent les mêmes matériels et soient strictement alignés soit horizontalement, soit verticalement ;
- qu'ils n'occupent pas plus du tiers de la surface totale du mur, si la surface unitaire d'affichage excède 8 mètres carrés.

3-3-3 : la publicité non lumineuse est interdite sur tout autre support existant (murs de clôture, clôtures, murs de soutènement ...).

Article 3-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

3-4-1 : Sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, toute publicité est interdite en dehors de celle apposée sur les mobiliers urbains publicitaires tels que prévus à l'article 3-7.

3-4-2 : La publicité scellée au sol est admise sur les unités foncières présentant au moins 20 mètres de façade, ouvrant sur la voie depuis laquelle le dispositif est vu.

3-4-3 : Sa surface unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés. Les dispositifs peuvent être exploités en double face.

3-4-4 : Le nombre maximal de dispositifs scellés au sol admis par unité foncière est fixé ainsi :

- 1 seul dispositif pour celles présentant de 20 à 50 mètres de façade ;
- 2 dispositifs pour celles présentant plus de 50 mètres de façade (sans excéder deux dispositifs par unité foncière).

Article 3-5 : Publicité installée dans les chantiers

3-5-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes :

- Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés, elle est limitée à deux dispositifs par chantier.
- Elle ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol, lorsqu'elle est intégrée à la palissade et à plus de 6 mètres, lorsqu'elle est scellée au sol en arrière.

Article 3-6 : Publicité lumineuse

Elle peut être autorisée dans les conditions fixées par la réglementation nationale.

Article 3-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n° 80-923.

ZPR 4

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 4

Article 4 - 1 : Limites de la ZPR n° 4

La ZPR n° 4 couvre les zones d'activités économiques CAP NORD et des Longènes. Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « Plan de zonage ».

Article 4 - 2 : Publicité admise aux conditions du régime général

En dehors des lieux visés aux articles DC 3-1 et DC 3-2, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 4-3 à 4-7. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.

Article 4-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

4-3-1 : Elle est admise uniquement sur les murs des bâtiments aveugles ou présentant des ouvertures dont la surface unitaire n'excède pas 0,50 mètre carré, à raison d'un seul dispositif par mur et de deux dispositifs par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 mètres carrés et ne s'élevant pas à plus de 6,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

4-3-2 : Toutefois, deux dispositifs peuvent être admis sur un mur, sous réserve :

- qu'ils utilisent les mêmes matériels et soient strictement alignés soit horizontalement, soit verticalement ;
- qu'ils n'occupent pas plus du tiers de la surface totale du mur, si la surface unitaire d'affichage excède 8 mètres carrés.

4-3-3 : la publicité non lumineuse est interdite sur tout autre support existant (murs de clôture, clôtures, murs de soutènement ...).

Article 4 - 4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

4-4-1 : Sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, toute publicité est interdite en dehors de celle apposée sur les mobiliers urbains publicitaires tels que prévus à l'article 4 - 7.

4-4-2 : La publicité scellée au sol est admise sur les unités foncières présentant au moins 20 mètres de façade, ouvrant sur la voie depuis laquelle le dispositif est vu.

4-4-3 : Sa surface unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés. Les dispositifs peuvent être exploités en double face.

4-4-4 : Le nombre maximal de dispositifs scellés au sol admis par unité foncière est fixé ainsi :

- 1 seul dispositif pour celles présentant de 25 à 50 mètres de façade ;
- 2 dispositifs pour celles présentant plus de 50 mètres de façade (sans excéder deux dispositifs par unité foncière).

Article 4 - 5 : Publicité installée dans les chantiers

4 - 5-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes :

- Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés, elle est limitée à deux dispositifs par chantier.

- Elle ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol, lorsqu'elle est intégrée à la palissade et à plus de 6 mètres, lorsqu'elle est scellée au sol en arrière.

Article 4-6 : Publicité lumineuse

Elle peut être autorisée dans les conditions fixées par la réglementation nationale.

Article 4-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n° 80-923.

Article 1-1 : Champ d'application

La ZPA couvre les zones, dont l'implantation a précédé l'achèvement de l'habitat individuel, à l'exception des zones de type « lotissement », et des zones « résidentielles ». Les espaces publics sont exclus de son champ d'application. La réglementation nationale, notamment technique, s'applique à l'ensemble de la zone.

Article 1-2 : Publicité autorisée aux limites des zones résidentielles

En dehors des zones résidentielles, aux articles 19 et 20 du décret n° 80-923, la publicité est autorisée aux limites des zones par la réglementation nationale, notamment technique, par les prescriptions des articles 1-3 et 1-4 du présent décret, les dispositions de la réglementation nationale non expressément exclues et les dispositions applicables en l'absence de celle-ci.

Article 1-3 : Publicité non lumineuse supportée par le mobilier urbain

1-3-1. Elle est autorisée, notamment, au sein des zones résidentielles, sous réserve du respect des surfaces de surface au sol n'excédant pas 50 mètres carrés.

1-3-2. Elle est interdite sur tous autres mobiliers urbains, autres que ceux mentionnés à l'article 1-3-1.

1-3-3. Sa surface maximale d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés. Elle ne peut s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du sol.

1-3-4. Il est interdit d'installer, sur un mobilier urbain, qui ne doit pas être utilisé :

- plus de deux surfaces d'affichage au sein d'un même mobilier urbain ;
- plus de la moitié de la surface totale de mobilier urbain d'affichage ;

Article 1-4 : Publicité non lumineuse supportée par les poteaux de distribution sur la voirie

1-4-1. Sur l'ensemble des zones couvertes à la circulation publique, toute publicité est interdite, à l'exception de celle prévue à l'article 1-3.

1-4-2. La publicité lumineuse est autorisée sur les poteaux de distribution, sous réserve du respect de la surface maximale d'affichage de 12 mètres carrés.

1-4-3. Sa surface maximale d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés. Les poteaux peuvent être exploités en double face.

1-4-4. Le nombre maximal de poteaux publics ne peut excéder par zone résidentielle :

- 1 poteau pour celles situées de 25 à 50 mètres de largeur ;
- 2 poteaux pour celles situées plus de 50 mètres de largeur.

Article 1-5 : Publicité lumineuse supportée par les poteaux

1-5-1. Elle est interdite dans les zones résidentielles, à l'exception de celle autorisée à l'article 1-3.

1-5-2. Elle est autorisée dans les zones résidentielles, sous réserve du respect de la surface maximale d'affichage de 12 mètres carrés, elle est interdite à deux faces par poteau.

ZPA

CHAPITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE ZPA

Article 5 - 1 : Limite de la ZPA

La ZPA couvre les secteurs hors agglomération à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels et des centres artisanaux. Les espaces naturels seront exclus de ces dispositifs. Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Article 5 - 2 : Publicité admise aux conditions du régime général

En dehors des lieux visés aux articles DC 3-1 et DC 3-2, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 5-3 à 5-7 : en conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, restent applicables en leur totalité.

Article 5-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

5-3-1 : Elle est admise uniquement sur les murs des bâtiments aveugles ou comportant des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 mètre carré.

5-3-2 : Elle est interdite sur tout autre support existant (murs de clôture, clôtures, murs de soutènement ...).

5-3-3 : Sa surface unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés, elle ne peut s'élever à plus de 6,50 mètres au dessus du niveau du sol.

5-3-4 : Il est admis par mur et bâtiment, un seul dispositif, qui ne doit pas occuper :

- plus du tiers de la surface totale du mur, si sa surface d'affichage excède 8 m².
- plus de la moitié de la surface totale du mur si sa surface d'affichage n'excède pas 8 m².

Article 5-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

5-4-1 : Sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, toute publicité est interdite en dehors de celle apposée sur les mobiliers urbains publicitaires tels que prévus à l'article 3-7.

5-4-2 : La publicité scellée au sol est admise sur les unités foncières présentant au moins 20 mètres de façade, ouvrant sur la voie depuis laquelle le dispositif est vu.

5-4-3 : Sa surface unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés. Les dispositifs peuvent être exploités en double face.

5-4-4 : Le nombre maximal de dispositifs scellés au sol admis par unité foncière est fixé ainsi :

- 1 seul dispositif pour celles présentant de 25 à 50 mètres de façade ;
- 2 dispositifs pour celles présentant plus de 50 mètres de façade.

Article 5-5 : Publicité installée dans les chantiers

5-5-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes :

- Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés, elle est limitée à deux dispositifs par chantier.

- Elle ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol, lorsqu'elle est intégrée à la palissade et à plus de 6 mètres, lorsqu'elle est scellée au sol en arrière.

Article 5-6 : Publicité lumineuse

Elle peut être autorisée dans les conditions fixées par la réglementation nationale.

Article 5-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n° 80-923.

Article 5-8 : Règles des enseignes et de la signalisation « urbaine »

Les enseignes et la signalisation « urbaine » sont régies par les dispositions de la réglementation nationale, notamment l'article 12-21 du Décret n° 80-923 du 10 février 1982 modifié, et les arrêtés préfectoraux.

Les enseignes et la signalisation « urbaine » doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas nuire à la sécurité, à la circulation et à l'esthétique de l'espace public.

Article 5-9 : Enseignes et signalisation

Les enseignes et la signalisation « urbaine » doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas nuire à la sécurité, à la circulation et à l'esthétique de l'espace public. Elles doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas nuire à la sécurité, à la circulation et à l'esthétique de l'espace public.

Article 5-10 : Règles relatives aux enseignes

Les enseignes doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas nuire à la sécurité, à la circulation et à l'esthétique de l'espace public. Elles doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas nuire à la sécurité, à la circulation et à l'esthétique de l'espace public.

Les enseignes doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas nuire à la sécurité, à la circulation et à l'esthétique de l'espace public. Elles doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas nuire à la sécurité, à la circulation et à l'esthétique de l'espace public.

Les enseignes doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas nuire à la sécurité, à la circulation et à l'esthétique de l'espace public. Elles doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas nuire à la sécurité, à la circulation et à l'esthétique de l'espace public.

Article 5-11 : Prescriptions techniques

Les enseignes doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas nuire à la sécurité, à la circulation et à l'esthétique de l'espace public. Elles doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas nuire à la sécurité, à la circulation et à l'esthétique de l'espace public.

- La conception et la réalisation des enseignes,
- Les techniques de conception,
- Les dimensions maximales des enseignes (30 cm de hauteur et 5 cm d'épaisseur) et leurs supports,
- La disposition dans les rues des enseignes et des supports,
- La réglementation des enseignes et des supports.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Article 6 : Respect des dispositions de la réglementation nationale

En ZPR n°1, n°2, n°3, n°4 et ZPA les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (décret n° 82-211 du 24 février 1982) modifiées ou complétées par les prescriptions des articles 7 à 16.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, restent applicables en leur totalité.

Article 7 : Entretien des enseignes

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Article 8 : Autorisation préalable

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 du Code de l'Environnement, ainsi que dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne, est soumise à l'autorisation du Maire, selon la procédure fixée aux articles 8 à 13 du décret n° 82-211 du 24 février 1982.

Le dossier de demande d'autorisation comportera les documents nécessaires à apprécier l'intégration des dispositifs à leur environnement, tels que : vues cotées en élévation ou perspective montrant position du dispositif sur le bâtiment ou sur le terrain, descriptif des matériaux, coloris et procédés techniques utilisés, montage photographique faisant apparaître l'état avant et après la réalisation...

L'autorisation exigée pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

Article 9 : Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs...

Sont recommandés :

- la simplicité et la lisibilité dans les annonces,
- les lettrages découpés,
- les caissons pleins de format modeste (30 cm de hauteur et 6 cm d'épaisseur) et faible épaisseur,
- la discrétion dans les modes de fixation des dispositifs,
- la dissimulation des équipements électriques.

Article 10 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses à lumière non fixe sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un seul dispositif de cette nature.

Article 11 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

11-1 : enseignes sur clôtures

11-1-1 : En ZPR n° 1 et n° 2, elles sont interdites sur les clôtures non aveugles, et autorisées sur clôtures aveugles pour une surface maximale d'enseigne de deux mètres carrés par établissement.

11-1-2 : En ZPR n°3 et n° 4 et ZPA, une surface maximale de l'enseigne de deux mètres carrés par établissement sera admise sur tout type de clôture.

11-2 : Enseignes apposées à plat sur le mur ou parallèlement à celui-ci

11-2-1 : en ZPR n°1 et n°2 : Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.

Elles doivent être installées juste au-dessus de la devanture, dans la limite du rez de chaussée.

Leur hauteur ne peut excéder 0,70 mètre.

En cas d'activité exercée uniquement en étage, un dispositif peut être apposé au niveau concerné, réalisé de préférence, en lettres ou signes découpés et intégrés dans l'architecture des baies.

11-2-2 : En ZPR n°4 et en ZPA : La surface cumulée des enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement ne peut excéder le cinquième de la surface totale de la façade présentant l'accès pour la clientèle.

Article 12 : Enseignes installées sur auvent ou marquise.

Des enseignes peuvent être installées uniquement sur la face avant d'un auvent ou d'une marquise, si leur hauteur ne dépasse pas 0,60 mètre et ce, pour un seul équipement par établissement.

Article 13 : Enseignes perpendiculaires au mur

13-1 : une enseigne perpendiculaire peut être autorisée, par façade donnant sur le domaine public uniquement lorsque l'activité indiquée est exercée dans cet immeuble.

Dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux...), deux dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés au total.

13-2 : L'enseigne perpendiculaire ne doit pas dépasser la limite supérieure de ce mur, ni être apposée au-dessus l'appui de baie du premier étage (ou niveau équivalent).

Elle ne peut être installée devant une fenêtre ou balcon.

Elle doit être installée, de préférence, en limite latérale des façades.

13-3 : Cette enseigne ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder 0,80 mètre en ZPR n° 1 et en ZPR n°2, ni 1,20 mètre en ZPR n°3, mesurés par rapport au nu du mur (scellement compris) sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Article 14 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse

14-1 : Elles sont interdites en ZPR n°1 et n°2

14-2 : Elles peuvent être autorisées en ZPR n°3, dans les conditions de la réglementation nationale mais ce, dans la limite d'un seul dispositif par établissement, de hauteur n'excédant pas 2 mètres, réalisé en lettres ou signes découpés, sans panneau de fond de plus de 0,50 mètre de hauteur.

Article 15: Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

15-1 : en ZPR n°1, elles sont interdites, sauf dans le cas des postes de distribution de carburants, qui peuvent installer deux dispositifs scellés au sol, dans les conditions fixées par la réglementation nationale.

15-2 : En ZPR n°2, elles peuvent être autorisées à raison d'un seul dispositif par unité foncière, de surface unitaire n'excédant pas 2 mètres carrés, installé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

15-3 : En ZPR n°3, elles peuvent être autorisées à raison d'un seul dispositif par unité foncière, de surface unitaire n'excédant pas 12 mètres carrés, installé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

Article 16 : Adaptations

Des adaptations aux prescriptions des articles 8 à 13 précédents, mais ce, dans la limite de la réglementation nationale, peuvent être autorisées 1 perpendiculairement et 1 horizontalement dans les situations suivantes :

- configuration particulière de l'immeuble ou de l'emplacement ne permettant pas le respect des règles générales,
- regroupement d'enseignes sur un même dispositif ou sur un immeuble,
- enseignes signalant des activités exercées en étage, ou dans la totalité d'un bâtiment ou sur un linéaire de façade important,
- enseignes signalant des activités liées à des services publics ou d'urgence (pharmacies, établissements médicaux...) ou particulièrement utiles aux personnes en déplacement (garages, stations-service, hôtels, restaurants)
- enseignes réalisées en matériaux légers ou selon des procédés innovants.

Pièces complémentaires :
ILLUSTRATIONS DU PREAMBULE

Conception :

Direction Départementale de l'Équipement de l'Orne

Sources :

Publicité et cadre de vie – Réglementation nationale
Guide pratique édition 2000 DDE Doubs

Protection du cadre de vie – Publicité, enseignes, préenseignes
Jean-Claude COCHIN

Publicité Enseignes, Préenseignes – Les indispensables 2^{ème} édition
Philippe TREILLARD

Décembre 2008



Ville de Saint-Apollinaire

"l' esprit village"



-  ZPR1
-  ZPR2
-  ZPR3
-  ZPR4
-  ZPA
-  Publicité interdite

Règlement communal de la publicité